



P.P. CH-3003 Berne, SG-DFJP

Aux
Tribunal administratif fédéral

Berne, le 16 décembre 2009

**Projet de modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers
concernant le remplacement des décisions de non-entrée en matière**

Ouverture de la consultation

Mesdames et Messieurs les Juges fédéraux,

Lors de la consultation sur le projet de révision de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) et de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), qui a duré du 15 janvier au 15 avril 2009, plusieurs organisations consultées ont signalé un manque de clarté dans la systématisation des motifs de non-entrée en matière et des dispositions dérogatoires qui s'y rapportent. Aussi a-t-il été suggéré de substituer une procédure matérielle accélérée à la procédure de non-entrée en matière. Si cette proposition, qui a déjà fait l'objet de nombreuses discussions depuis quelques années, n'est pas nouvelle, pour les raisons exposées ci-après, elle n'a jamais été suivie jusqu'à présent.

Le programme d'allégement budgétaire 2003 (PAB 03), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a introduit une nouvelle réglementation, en vertu de laquelle les personnes dont la décision de non-entrée en matière (NEM) est devenue exécutoire sont désormais exclues du régime de l'aide sociale. Partant, elles n'ont plus droit, en cas de nécessité, qu'à la seule aide d'urgence (suppression de l'aide sociale). En revanche, les personnes frappées d'une décision matérielle exécutoire en matière d'asile continuaient à se voir accorder l'aide sociale. En cas de NEM, un remaniement de la systématique de classification des motifs de non-entrée en matière se serait donc avéré incompatible avec cette réglementation particulière concernant l'aide sociale et l'aide d'urgence. Depuis le 1^{er} janvier 2008, toutefois, la suppression de l'aide sociale s'applique également aux personnes frappées d'une

décision matérielle exécutoire en matière d'asile. Ainsi, l'une des différences essentielles entre la procédure de non-entrée en matière et la procédure matérielle a disparu.

La LAsi prévoit de nombreux motifs de non-entrée en matière dont on attendait un effet dissuasif sur le dépôt de demandes d'asile manifestement infondées. Or, cet effet ne s'est pas produit dans la mesure de ce que l'on en attendait.

Par ailleurs, nombreux sont les motifs de non-entrée en matière pour lesquels l'Office fédéral des migrations (ODM) doit contrôler au préalable s'il existe des indices de persécution pertinents au regard du droit d'asile. De même, il y a lieu de contrôler après chaque NEM si le renvoi est effectivement possible, licite et raisonnablement exigible. Ces exigences entraînent régulièrement des questions de procédure parfois complexes, sur lesquelles le Tribunal administratif fédéral (TAF) peut être amené à devoir statuer ; les coûts d'instruction de la procédure sont alors au moins aussi importants qu'en cas de décision matérielle d'asile.

Dans ce contexte, une adaptation et une simplification de la procédure de non-entrée en matière se justifient. Le 24 août 2009, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a chargé une commission d'experts formée de représentants des cantons, des autorités judiciaires, des œuvres d'entraide, des milieux de l'enseignement et de la recherche, de même que de l'administration fédérale d'examiner les conséquences de la procédure de non-entrée en matière en vigueur et de lui soumettre des propositions d'amélioration. La commission d'experts a terminé ses travaux le 30 octobre 2009 et élaboré un projet visant à simplifier de manière notable les dispositions procédurales dans le domaine de l'asile, dans le respect du droit constitutionnel et du droit international public, et, partant, de remanier les processus liés à la procédure d'asile, procédure de recours comprise, de manière à les rendre plus efficaces.

Nous vous transmettons en annexe le projet de loi ainsi que son rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus sous <http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/aktuell.html>, <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> ou à l'adresse suivante : Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Secrétariat, 3003 Berne-Wabern.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner votre avis écrit d'ici au 22 mars 2010 à l'Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Secrétariat, Madame Gabriela Roth.

Afin de faciliter le travail des personnes chargées de l'analyse, je vous saurais gré de bien vouloir également nous adresser votre prise de position par courrier électronique à l'adresse suivante:

Gabriela.Roth@bfm.admin.ch

Vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eveline Widmer-Schlumpf', with a large, stylized flourish at the end.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes :

- projet de loi et rapport explicatif
- liste des organisations consultées